

Dossier n° 980643

DRIRE Pays de la Loire		
G.S. LA ROCHE S/MON		
Reçu le : 19 JUIL 1999		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
JLF		
DL		
DM	2	
MLP		
BM		
EXP		
C		

Arrêté n° 99/DRCLE/4-379

autorisant la société SA P.R.B.
à exploiter des unités de fabrication d'enduits pour façades, sols et murs en zone
artisanale "La Gare" à La Mothe Achard

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 7 Juillet 1998 présentée par la SA P.R.B. (Produits de revêtements pour le Bâtiment) en vue d'être autorisée à exploiter des unités de fabrication d'enduits pour façades, sols et murs en zone artisanale de "La Gare" à La Mothe Achard ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par Mesdames et Messieurs les chefs de service administratif consultés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1998 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de La Mothe Achard, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : La Chapelle Achard ;

VU le rapport et l'avis de M. le commissaire enquêteur;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de La Mothe Achard et La Chapelle Achard ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 mai 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 1er juin 1999 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le Directeur de la SA P.R.B. (Produits de Revêtements pour le Bâtiment) dont le siège social est sis zone artisanale de la Gare, 16 rue de la Tour - 85150 La Mothe Achard - est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté pour son établissement de fabrication d'enduits pour façades, sols et murs sis en zone artisanale de "la Gare" à La Mothe Achard.

Les actes administratifs délivrés au titre de la législation, pour le site considéré, avant le présent arrêté sont abrogés, notamment l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1976 et les récépissés de déclaration des 24 décembre 1993, 25 février 1997 et 15 octobre 1997.

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement:

Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515.1.	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée de 1045 kW pour les 5 unités	A
2920.2.b.	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 PA	Puissance absorbée totale de 195 kW	D
2640.b.	Emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/jour mais inférieure à 2 tonnes par jour	Flux de 1 400 kg/jour mis en oeuvre au niveau des 5 unités	D
2662.1.b.	Stockage de matières plastiques et résines synthétiques, polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés)	Stockage de résines en poudre et emballages en quantité maximale de 775 m ³	D
2910.A.2.	Installations de combustion consommant exclusivement des gaz combustibles liquéfiés	Puissance installée de 4,18 MW pour les générateurs de chauffe au butane des fours de séchage des unités 1 et 2	D
211.B.	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés maintenus sous pression en réservoirs fixes et dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mb	Deux cuves aériennes GPL → 10 m ³ Butane → 70 m ³	D
1414	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Un poste de distribution de GPL pour certains chariots de manutention	D
1530	Dépôts de cartons ou matériaux combustibles analogues (bois)	Stocks total au sein de l'établissement de palettes en bois et sacs papiers de 2 950 m ³	D

Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes répertoriées à la nomenclature mais en dessous des seuils de classement :

Rubrique 2516 Station transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux - capacité de stockage < à 5 000 m³ (4 550 m³) ;

Rubrique 2517 Station transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques – capacité de stockage < à 15 000 m³ (6 550 m³) ;

Rubrique 2410 Atelier où l'on travaille le bois.
La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW (16,3 kW) ;

Rubrique 2560 Travail mécanique des métaux et alliages.
La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW (32,7 kW) ;

Rubrique 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (total de 100 tonnes de produits finis sous forme de pâtes à base de liants organiques).

Rubrique 253/1430 Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente (liquides de la 1^{ère} catégorie) inférieure à 10 m³.
Capacité équivalente sur le site de 1,7 m³.

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

La société P.R.B. conçoit et réalise des enduits de façades sur le site de La Mothe Achard, elle procède à la fabrication :

- de produits à base de liants hydrauliques (sous forme de poudre)

- enduits d'imperméabilisation et de décoration]
- produits de préparation] Capacité maximale
- colles] 370 000 tonnes/an
- enduits de façades]

- de produits à base de liants organiques (résines en dispersion aqueuse)

- enduits décoratifs }
- peintures extérieures et intérieures }
- revêtements plastiques } 15 000 tonnes/an
- colles à carrelage (pâtes) }

- de produits annexes sous forme de poudre

- sables à sablage, colles à carrelage : 40 000 tonnes/an

1.3.2. Implantation de l'établissement

La société P.R.B. est implantée sur la zone industrielle de "la Gare", commune de La Mothe Achard. Elle occupe un ensemble de parcelles de part et d'autre de la voie SNCF pour une superficie globale de 125 100 m².

Les installations sont situées sur les parcelles :

- n° 213, 246, 149, 147, 110 et 227 de la section AK pour les unités 1 à 4;
- n° 1 de la section ZA pour l'unité 5.

1.3.3. Description des principales installations

Sur le site de La Mothe Achard, la société P.R.B. dispose de cinq unités de production :

- *unité 1* : production de produits annexes sous forme de poudre : capacité de 40 000 tonnes/an
- *unité 2* : production de produits à base de liants hydrauliques sous forme de poudre : capacité de production de 150 000 tonnes/an
- *unités 3 et 4* : production de produits à base de liants organiques, capacité de production de 15 000 tonnes par an
- *unité 5* : production d'enduits de façade, capacité de production : 370 000 tonnes/an.

Pour les produits à base de liants hydrauliques, les matières utilisées comportent :

- des liants et charges à raison d'au moins 95 % (sable, ciment, chaux);
- des adjuvants organiques à raison de moins de 1 % (résines de type copolymères, d'acétate de vinyle, éthylène);
- des colorants à raison de moins de 1 % (oxydes métalliques).

Pour les produits à base de liants organiques, les matières premières utilisées comportent:

- des liants et charges minérales à raison de 40 à 85 % (granulat de marbre, carbonates de calcium et magnésium, mica...)
- des résines en dispersion aqueuse à raison de 8 à 50 % (copolymères en émulsion)
- des pigments blancs à raison de 3 à 30 % (oxyde de titane)
- de l'eau à raison de 3 à 30 %
- des adjuvants liquides organiques à raison de 0 à 2 % (dispersants, épaississants, fongicides mouillants)

- des colorants liquides à base de pigments métalliques à raison de moins de 1 % (oxydes de fer, de cuivre, de zinc ou de magnésium)

- de l'ammoniaque à raison de moins de 0,2 %.

Sur chacune des unités intervient des stockages tampons, le pesage, le mélange, le malaxage, la dispersion, la distribution et l'ensachage ou empotage. Les produits finis avec leur emballage correspondant sont palettisés et recouverts d'une housse plastique par thermo rétraction électrique.

En matière de stockages, l'établissement dispose des quantités par catégories ci-après :

Résines, matières plastiques et assimilés

	Unité 2 Bât B + C	Unité 1 Bât E + K + J	Unités 3, 4 Bât G	Unité 5	TOTAL
Résines *	60 m ³		2,5 m ³	150 m ³	212,5 m
Seaux plastiques Couvercles			500 m ³		500 m ³
Rouleaux films Plastiques + housse (laques)	14 m ³	2 m ³	2 m ³	45 m ³	63 m ³
TOTAL	74 m³	2 m³	504,5 m³	195 m³	775,5 m³

(*) Résines poudre ensachées

Dépôts de liquides inflammables et peu inflammables

Un local spécifique dans le bâtiment G des unités 3 et 4 abritant 25 fûts de 200 l (white spirit, liquides à base de glycol)

Dépôts de papier, cartons, palettes

	Unité 2 Bât C	Unité 1 Bât E + K	Unités 3, 4 Bât G	Unité 5	TOTAL
Sacs	450 m ³ (150 t)	150 m ³ (50 t)		1 125 m ³ (375 t)	1 725 m ³
Palettes	340 m ³ (48 t)	35 m ³ (5 t)	3 m ³ (0,5 t)	850 m ³ (120 t)	1 228 m ³
TOTAL	790 m³	185 m³	3 m³	1 975 m³	2 953 m³

Produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux

Unité 1 -->	140 m ³
Unité 2 -->	1 600 m ³
Unité 3 - 4 -->	210 m ³
Unité 5 -->	2 600 m ³

Soit un total de 4 550 m³

Produits minéraux solides

Sables :

Tas extérieurs -->	2 000 m ³
Unité 1 -->	140 m ³
Unité 2 -->	1 400 m ³
Unité 3 - 4 -->	350 m ³
Unité 5 -->	2 600 m ³

Granulat de marbre

Unité 3 -->	60 m ³
-------------	-------------------

Soit un total de : 6 550 m³

Entrepôts couverts

La société P.R.B. dispose après réalisation de l'unité 5 d'une superficie disponible totale de 20 200 m² soit 200 000 m³.

En dehors des matières premières (résines, produits minéraux pulvérulents et solides) ci-dessus comptabilisées pour un volume de stocks de l'ordre de 30 000 m³

- 98 % des produits sont des produits finis en poudre non combustibles
- 1 % des produits sont des produits à base de liants organiques (dispersion de résines en phase aqueuse) combustibles.

Les seuls produits combustibles sur le site sont les pâtes et peintures soit 100 tonnes au maximum stockées dans les bâtiments G et H.

Les installations annexes aux unités 1 à 5 sont caractérisées comme suit :

Installation de combustion

L'unité 1 est équipée d'un four de séchage rotatif fonctionnant au butane de 1,86 MW.

L'unité 2 dispose d'un four de séchage à lit fluidisé au butane de 2,32 MW.

Dépôt de gaz combustible liquéfié

Une cuve aérienne de 70 m³ (35 tonnes) est présente pour le butane, une cuve de 10 m³ (5 tonnes) de GPL est installée.

Installations de compression et réfrigération

Les puissances pour les compresseurs d'air suivantes sont installées :

Unité 1 et 2 -->	45 kW
Unité 3 et 4 -->	75 kW
Unité 5 -->	75 kW

Local de charge d'accumulateurs

Un petit local de charge de batteries de chariots automoteurs attenant au bâtiment G et mettant en oeuvre une puissance maximum de courant continu utilisable de 7,6 kW. Un autre chargeur de même puissance est disponible dans le bâtiment H.

Atelier de menuiserie

La société P.R.B. dispose d'un petit atelier de menuiserie pour la réalisation de présentoir d'échantillons de la gamme de ses produits et de meubles et aménagement pour le site.

Le parc machines met en oeuvre une puissance totale de 16,3 kW.

Atelier mécanique

La société P.R.B. possède un atelier mécanique pour les diverses opérations de réparation et d'entretien des matériels au sein de l'usine avec une puissance totale de 32,7 kW pour les machines fixes utilisées.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	<p>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</p>
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Air</u> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p> <p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2920.2.b ; 2640.b ; 2662.1.b ; 2910.A.2 ; 211.B ; 1414 ; 1530).

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

Des espaces verts et jardins fleuris ainsi que des plantations d'arbres sont aménagés et/ou mis en place autour des unités 1 à 4 afin de conférer au site le meilleur aspect visuel.

Pour la nouvelle unité 5, des espaces verts sont aménagés en limite de propriété Nord et les façades du bâtiment principal sont habillées de bardage blanc.

Les tours de production de hauteur de 27 m (unités 3 et 5) sont habillées de bardage blanc afin de dissimuler les silos de stockage. Les silos sis derrière la tour de l'unité 2 sont enfermés dans un caisson de bardage blanc.

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie carrossable doit permettre l'accès à chacune des unités et bâtiments sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

3.3.1. Les bâtiments de chacune des unités du site disposent :

- d'un sol en béton
- de murs et d'une toiture incombustible

Ils sont séparés entre eux d'une distance minimale de 10 mètres. A l'intérieur des unités, les cuves et silos sont ancrés dans des fosses maçonnées étanches.

A l'intérieur du bâtiment G, un local spécifique est présent avec rétention et murs coupe-feu de degré 2 heures et porte d'accès pare-flamme une demi heure pour le stockage de 25 fûts de 200 l de liquides inflammables (white spirit et liquides à base de glycol).

Pour l'unité 5, les dépôts d'emballage sont effectués dans des locaux indépendants et isolés du hall de préparation par des murs coupe-feu de degré 2 heures (deux locaux pour rouleaux de sacs en papier ou piles de sacs à plat, deux locaux pour les palettes en bois).

Des exutoires de fumées à ouverture manuelle équipent tous les bâtiments de production et de stockage afin de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie (1/200ème de la surface au sol).

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau de distribution d'eau potable.

4.1.2. - Fonctionnement

L'utilisation de l'eau dans l'entreprise est destinée aux besoins suivants :

- 95 % pour la préparation des peintures et pâtes à base de résines en dispersion aqueuse pour l'unité 3, soit 30 m³/jour (les autres unités n'utilisent pas d'eau) ;

- 5 % pour des usages divers

- appoint en eau des fours de séchage du sable (pulvérisation pour la captation des poussières à la cheminée) ;
- lavage des camions à l'eau sous pression (250 m³/an).
- besoins domestiques et nettoyage des locaux.

4.1.3. – Modalités des rejets

Eaux pluviales

Les eaux de pluie sont collectées en toitures par gouttières et sur les voiries par des grilles.

Pour le site comportant les unités 1 à 4, elles sont acheminées principalement par canalisations au collecteur communal, situé le long de la rue de la Tour. Des rejets secondaires par canalisations spécifiques interviennent dans les fossés présents en limites Nord du site (6 points de rejets) et la limite Ouest (2 points de rejets) et en limite Sud – Sud-Est (5 points de rejets).

Pour le site de l'unité 5, elles sont acheminées par canalisations vers le fossé présent en limite Est en bordure de la RN 160 (2 émissaires).

Eaux domestiques

Pour le site comportant les unités 1 à 4, le rejet des eaux usées provenant des installations sanitaires sont collectées spécifiquement et orientées vers le réseau eaux usées communal présent au droit de la rue de la Tour à l'entrée du site.

Pour le site de l'unité 5, les eaux domestiques sont collectées spécifiquement et traitées sur site sans rejet.

Eaux industrielles

Il n'y a pas d'émissaire d'eaux industrielles.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales souillées (secteurs collectés, points de branchements, regards).
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux domestiques,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux industrielles

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle. Ce dispositif agréé "NF Antipol" doit être adapté aux risques et installé sur les points stratégiques du réseau.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 8 500 m³ par an.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) des eaux provenant des sanitaires.

Les seuls effluents industriels produits au niveau du bâtiment G de l'unité 3.4 sont orientés par deux réseaux spécifiques vers une station de traitement interne au site et recyclés vers les installations de ce bâtiment par un réseau approprié. Il n'y a pas de réseau de rejet pour ces effluents.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent, dès la notification du présent arrêté notamment pour les stockages :

- des réservoirs d'adjuvants organiques dans le bâtiment G de l'unité 3 (zone de stockage en couronne décaissée de 15 m³) ;
- des fûts des autres adjuvants liquides stockés en réserve sur rack dans le bâtiment G ;
- du local aménagé pour le stockage des fûts de white-spirit et fûts de liquides à base de glycol (rétention étanche de 2,5 m³) ;
- des fûts d'huiles et autres produits liquides présents dans l'atelier mécanique.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la consommation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, le réseau spécifique de collecte pour le site de l'unité 5 aboutit vers un système de traitement autonome suffisamment dimensionné et en conformité avec les exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour le site des unités 1 à 4, les effluents domestiques collectés pour traitement, sont orientés vers le réseau "eaux usées" communal extérieur.

4.5.3. - Eaux industrielles

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet extérieur aux sites d'eaux industrielles.

Les eaux de rinçage de la ligne de fabrication des pâtes et peintures (unité 3 – Bâtiment G) sont collectées et acheminées vers une installation de traitement interne à la société P.R.B. Après traitement, ces eaux sont recyclées pour utilisation dans l'unité 3.

En cas de vidange nécessaire du bassin de stockage dit n° 3 des eaux clarifiées issues de la station de traitement, la société P.R.B. fait appel à une société extérieure spécialisée pour le pompage et l'envoi en centre de destruction autorisé au titre de la législation des installations classées.

4.5.4. – Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Mothe Achard ainsi que vers les fossés extérieurs aux sites, doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà de la norme NFT EN – 872),
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- * indice phénol < 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90 114)
- * Cr total < 0,5 mg/l

Chaque canalisation de rejet est dotée d'une possibilité de prélèvement d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux issues de l'aire de lavage des camions et de l'aire attenante à l'atelier mécanique pour l'entretien des chariots et engins, sont raccordées au réseau d'eaux pluviales après pré-traitement efficace (débouage – séparation des hydrocarbures) afin que les normes ci-dessus soient respectées pour le rejet du réseau utilisé.

4.5.5 – Contrôle

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle des eaux pluviales évacuées au réseau communal sis au droit de la rue de la Tour de la zone artisanale.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitements efficaces.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les équipements et rejets de ces installations respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Article 5.3. – Rejets atmosphériques des activités de la Société P.R.B. et valeurs limites

a). Les activités de la Société P.R.B. sont à l'origine des rejets atmosphériques canalisés ci-après avec les débits maximum inscrits :

- fours de séchage des sables avec fluidisation du lit ou brassage par rotation

---> four unité 1 : 7 000 m³/h

---> four unité 2 : 28 000 m³/h

- centrales de dépoussiérage

Equipement	Débit extracteur m ³ /h
Centrale dépoussiérage U1	11 000
Dépoussiérage four et crible U2	11 000
Dépoussiérage remplissage U2	36 000
Centrale dépoussiérage U2	18 500
Centrale dépoussiérage U3	11 000
Centrale dépoussiérage U5	2 x 30 000

b). Valeurs limites des rejets

Pour l'ensemble des rejets ci-dessus mentionnés, les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs doivent respecter les limites fixées comme suit : Poussières totales < 40 mg/m³.

Pour les fours de séchage des sables, cette limite est complétée par les deux paramètres suivants :

- oxydes d'azote (équivalent NO₂) < 200 mg/Nm³
- oxydes de soufre (équivalent SO₂) < 5 mg/Nm³

Article 5.4. – Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser dans un délai maximal de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, une mesure par un laboratoire extérieur sur les rejets canalisés afin de se situer par rapport aux normes du précédent paragraphe.

Les résultats sont adressés dès leur réception à l'inspecteur des installations classées. Celui-ci peut ensuite demander à la charge de l'exploitant, toute réalisation d'un nouveau bilan par un organisme extérieur.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6.5 – Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées une déclaration de production de déchets industriels sous forme de bordereau et mentionnant la désignation du déchet, le code, la quantité, l'origine du déchet, le transporteur et l'éliminateur (dénomination, type de traitement). Ce bordereau est adressé au plus tard 30 jours après l'échéance de la période considérée.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7.1. – Règles d'aménagement

7.1.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3. En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.4. Les zones à émergence réglementée sont les habitations des tiers sises dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	60	50

7.1.5. - Véhicules - engins de chantiers - hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Suivant l'avis technique du Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 19 octobre 1998, deux poteaux situés à moins de 200 mètres des installations sont présents. Le poteau nécessaire au droit de l'unité 5 peut être remplacé par une réserve étanche spécifique d'au moins 200 m³ aménagée avec aire pour la mise en place d'engins d'aspiration.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Suivant l'avis technique du Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 19 octobre 1998, la défense intérieure est assurée par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs adaptés aux risques particuliers à défendre.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de La Mothe Achard.

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le - 6 JUIL, 1999

Le Préfet,

Paul MASSERON



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau


C. SAINT-SULPICE

Arrêté n° 99/DRCLE/4-379 autorisant la société SA P.R.B. à exploiter des unités de fabrication d'enduits pour façades, sols et murs en zone artisanale de "La Gare" à La Mothe Achard.